

Guide fiscal du patrimoine 2019



IMPÔT sur le revenu

▶ BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU 2019 SUR LES REVENUS DE 2018

TRANCHES	TAUX
N'excédant pas 9 964 €	0 %
De 9 964 € à 27 519 €	14 %
De 27 519 € à 73 779 €	30 %
De 73 779 € à 156 244 €	41 %
Supérieure à 156 244 €	45 %

> Seuils et plafonds 2019

Plafond de l'abattement de 10 % pour les frais professionnels des salariés	12 502 €	
Plafond de l'abattement de 10 % sur les pensions (par foyer fiscal)	3 812 €	
Seuil du micro-BIC (LMNP et prestations de services), micro-BNC	70 000 € (abattement de 50 %)	
Seuil du micro-BIC (ventes marchandises)	170 000 € (abattement de 71 %)	
Seuil du micro-foncier	15 000 € (abattement de 30 %)	
Avantage maximal lié au quotient familial	1551 € par demi-part	

BIC: bénéfices industriels et commerciaux

BNC: bénéfices non commerciaux

> Nombre de parts du quotient familial

Célibataire, divorcé, veuf sans personne à charge	1
Marié ou pacsé sans personne à charge	2
Célibataire ou divorcé + 1 personne à charge	1,5
Marié, pacsé, veuf + 1 personne à charge	2,5
Célibataire ou divorcé + 2 personnes à charge	2
Marié, pacsé, veuf + 2 personnes à charge	3
Célibataire ou divorcé + 3 personnes à charge	3
Marié, pacsé, veuf + 3 personnes à charge	4
Majoration possible pour les personnes seules dans certaines situations : parent isolé, etc	

PLAFOND DES NICHES FISCALES

Le plafond applicable aux avantages fiscaux octroyés au titre de dépenses payées ou d'investissements réalisés en 2019 est fixé à 10 000 €.

Certains dispositifs bénéficient d'une enveloppe supplémentaire de 8 000 € :

- ➤ les investissements Outre-Mer (art. 199 undecies A à C du CGI);
- > les investissements SOFICA.

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LES HAUTS REVENUS

FRACTION DU REVENU FISCAL	Taux applicable au contribuable		
DE RÉFÉRENCE	célibataire, veuf ou divorcé	soumis à une imposition commune	
Inférieure ou égale à 250 000 €	0 %		
Comprise entre 250 000 € et 500 000 €	3 %	0 %	
Comprise entre 500 000 € et 1 000 000 €		3 %	
Supérieure à 1 000 000 M€	4 %	4 %	

MÉCANISME DE LISSAGE SOUS CONDITIONS

Ce mécanisme permet d'atténuer l'imposition des contribuables bénéficiant au titre de l'année d'imposition de revenus « exceptionnels » en raison de leur montant (plus-value immobilière, par exemple) provoquant le dépassement du seuil d'imposition.

Trois conditions cumulatives d'applications :

- ➤ le revenu fiscal de référence (RFR) de l'année (N) : N >1,5 x [(RFR N - 1) + (RFR N - 2)] / 2,
- ➤ le contribuable n'était pas redevable de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus au titre des deux dernières années.
- ➤ le contribuable doit avoir été passible de l'impôt sur le revenu en France au titre des 2 années précédant celle de l'imposition.

Comme en matière d'impôt sur le revenu, l'imposition est établie par foyer fiscal. Ces limites sont fixées en fonction de la situation matrimoniale du contribuable et ne font l'objet d'aucune majoration pour personnes à charge.

Cette contribution est recouvrable par voix de rôle en même temps que l'impôt sur le revenu.

IMPÔT sur la fortune immobilière

BARÈME DE L'IFI

Les patrimoines nets dont la valeur est inférieure à 1300 000 € au 1er janvier 2019 ne sont pas soumis à l'IFI.

Patrimoine net taxable (B)	Taux d'imposition	Formule de calcul	
De 800 000 € à 1 300 000 €	0,50 %	(B x 0,005) - 4 000 €	
De 1 300 000 € à 2 570 000 €	0,70 %	(B x 0,007) - 6 600 €¹	
De 2 570 000 € à 5 000 000 €	1,00 %	(B x 0,01) - 14 310 €	
De 5 000 000 € à 10 000 000 €	1,25 %	(B x 0,0125) - 26 810 €	
Au-delà de 10 000 000 €	1,50 %	(B x 0,015) - 51 810 €	

⁽¹⁾ Lorsque le patrimoine net taxable est compris entre 1 300 000 € et 1 400 000 €, l'IFI calculé est réduit de (17 500 € - 1,25 % x B).

▶ LIMITATIONS DE L'IFI

> Réductions de l'IFI

Type d'investissements	Taux réduction	Montant maximum de la réduction IFI
Dons à certains organismes	75 %	50 000 €

> Passifs de l'IFI

Déductible pour l'ISF	Déductible pour l'IFI
Emprunt in-fine pour CRD	Emprunt in-fine avec amortissement progressif
Emprunt amortissable pour CRD	Emprunt amortissable pour CRD
IR + PS	-IR+PS
Taxes d'habitation	Taxes d'habitation
Taxes foncières	Taxes foncières
Prêts familiaux (incluant refinancement)	Prêts familiaux (incluant refinancement)
Droits de succession non acquittés	— Droits de succession non acquittés—
	sauf CEUX afférent à actifs immobiliers
Prêts automobile	- Prêts automobile -
Dettes de quasi-usufruit	— Dettes de quasi-usufruit

> Plafonnement de l'IFI

REVENUS N-1 · Revenus mondiaux nets de frais · IFI Théorique RESTITUTION DE L'IF TOTAL DES IMPÔTS **DU PLAFONNEMENT** professionnels mais hors exonérations DANS LE CADRE · Impôt sur le revenu et abattements1 · Revenus exonérés d'impôts Prélèvement forfaitaire · Revenus soumis à un taux forfaitaire Prélèvements sociaux ou libératoire Contribution sur % Déficit imputable 75 les hauts revenus sur le revenu global

(1) Salaires après abattement de 10 %, dividendes avant abattement de 40 %, revenus fonciers, BIC, BNC, plus-values avant abattement pour durée de détention.

PLACEMENTS d'épargne

> Plafonds de versements des produits d'épargne (hors intérêts capitalisés)

Livret Jeune	1600€
LDDS	12 000 €
LEP	7 700 €
Livret A	22 950 €
CEL	15 300 €

61 200 €
92 000 €
150 000 €*
75 000 €*

^{*} Sans prendre en compte les dispositions à venir du projet de loi Pacte (projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises déposé le 19 juin 2018).

>> FISCALITÉ DES PLACEMENTS D'ÉPARGNE

Livret A, LDDS, Livret jeune et LEP

Exonération totale.

Livrets d'épargne (hors LDDS, Livret A, Livret jeune, LEP) et Compte à terme

Imposition au PFU* 30 %.

Plan Épargne Logement	
PEL < 10 ans	PÈL ouvert avant le 1er mars 2011 : prélèvements sociaux au dénouement du plan.
FEL < 10 dils	PEL ouvert après le 1 ^{er} mars 2011 : prélèvements sociaux sur les intérêts inscrits chaque année sur le plan.
PEL > 10 ans et CEL	Prélèvements sociaux sur les intérêts inscrits chaque année sur le plan.
PEL > 12 ans	Prélèvements sociaux sur les intérêts inscrits chaque année sur le plan + Imposition PFU* 12,8 % ou sur option barème progressif de l'IR.
PEL et CEL ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2018	 Soumis au PFU* 30 % dès la 1^{re} année. Ne bénéficient plus de la prime d'État.

Intétêts/Dividendes

		· ·
	Intérêts	Dividendes
PFU*	30 %	30 %
Option IR	Barème progressif de l'IR + PS**	Barème progressif de l'IR après abattement de 40 % + PS**

^{*} PFU: Prélèvement Forfaitaire Unique

^{**} PS: Prélèvements Sociaux

PLACEMENTS d'épargne (suite)

Plus-values de cession de valeurs mobilières

Concernant les cessions de titres qui interviendront à partir du 1er janvier 2019, la situation peut être résumée de la manière suivante (hors Prélèvements Sociaux) :

,		Cession de titres acquis / souscrits				
		AVANT le	AVANT le 1er janvier 2018		APRÈS le 1er janvier 2018	
		PFU (principe)	Barème IR (option)	PFU Barème IR (principe) (option)		
Abatter de droit co 50 % ou	mmun :	NON	OUI	Supprimé	Supprimé	
	PME nouvelle -10 ans	NON	OUI si conditions réunies	Supprimé	Supprimé	
Abattements renforcés : 50 %, 65 % ou 85 %	Cession au sein du cercle familial	Supprimé	Supprimé	Supprimé	Supprimé	
	Dirigeant partant en retraite	Supprimé	Supprimé	Supprimé	Supprimé	
Abatteme de 500 0 dirigeant en reti	000€: partant	OUI si conditions réunies	OUI si conditions réunies mais non cumulable avec les abattements pour délai de détention	OUI si conditions réunies	OUI si conditions réunies	
Taux d'im applicable s		12,8 %	Barème IR	12,8 %	Barème IR	

Titres souscrits avant 2018:

en cas d'option IR.

À prendre en compte pour arbitrage Arbitrage PFU/ Barème de l'IR PFU/ Barème de l'IR (déduction CSG).

Titres souscrits à compter de 2018 :

les abattements de droit commun les abattements de droit commun et et PME nouvelles sont conservés PME nouvelles sont supprimés en cas d'option IR.

> revient à comparer la TMI après déduction de la CSG et le taux de 30 %.

PEA et PEA-PME*	
Retrait avant 2 ans Retrait entre 2 et 5 ans	PFU 12,8 % (ou option pour le barème de l'IR) + prélèvements sociaux ➤ Clôture du PEA
Retrait entre 5 et 8 ans	Prélèvements sociaux ➤ Clôture du PEA
Retrait après 8 ans	Prélèvements sociaux > Pas de clôture du PEA mais impossibilité d'effectuer de nouveaux versements.

Taux des prélèvements sociaux en vigueur au 1er janvier 2019 : 17,2 %

Sans prendre en compte les dispositions à venir du projet de la loi Pacte.

Ce dernier prévoit qu'un retrait :

- entre 5 et 8 ans, ne donne plus lieu à la clôture du plan mais entraine une impossibilité de reverser,
- au-delà de 8 ans n'entraine plus le blocage des versements.

) FISCALITÉ EN CAS DE RACHAT

	CONTRAT < 8 ANS		CONTRAT > 8 ANS	
	Produits attachés aux primes versées		Produits attachés aux primes versées avant/après le 27/09/2017	
	avant le 27/09/2017	après le 27/09/2017	Encours global ¹ < 150K€	Encours global ¹ > 150K€
Taux d'imposition	PFL 15 % ou 35 % selon ancienneté du contrat (+PS)	PFU 12,8 % (+PS)	PFL 7,5 % (+PS)	 PFL 7,5 % pour fraction des produits afférents aux primes < 150 K€ PFU 12,8 % au-delà (+PS)
	Dans tous les cas, option pour l'IR possible			

Modalités d'imposition Ce qu'il se passe en année N (l'année du rachat)	PFL de 15 % ou 35 % selon ancienneté du contrat (si option PFL)	Acompte prélevé à la source : 12,8 %	des primes versées avant 27/09/2017 : PFL 7,5 % (si option PFL) Produits issus des primes versées à compter du 27/09/2017 :	des primes versée avant 27/09/2017 PFL 7,5 % (si option PFL) Produits issus des primes versée à compter du 27/09/2017 :
Modalités d'imposition Ce qu'il se passe en année N+1	 Option pour PFL: pas de retraitement Pas d'option pour PFL (imposition IR): produits intégrés au revenu global 	Restitution de l'acompte: Imposition au PFU de 12,8 % Sur option: imposition IR	Produits des primes versées avant 27/09/2017: Doption PFL: restitution de l'abattement sous forme de crédit d'impôt Pas d'option pour PFL (imposition IR): imposition IR après abattement Produits issus des primes versées à compter du 27/09/2017: Restitution de l'acompte et: Imposition au PFU de 7,5 % après abattement, Sur option: imposition IR après abattement.	Acompte de 7,5 % Produits issus des primes versées avant 27/09/2017: Doption pour PFL restitution de l'abattement sous forme de crédit d'impôt Pas d'option pour PFL (imposition IR): imposition IR après abattement Produits issus des primes versées à compter du 27/09/2017: Restitution de l'acompte et: Imposition au PFl de 7,5 % après abattement au prorata de l'encours jusqu 150 000€ Imposition au PFl de 12,8 % après abattement au prorata de l'encou au-delà 150 000€ Sur option impositio IR après abattement

ASSURANCE VIE (suite)

FISCALITÉ EN CAS DE DÉNOUEMENT (par décès d'un contrat rachetable) - ASSURANCE VIE

Date de souscription		VERSÉES OCTOBRE 1998	PRIMES VERSÉES APRÈS LE 13 OCTOBRE 1998	
du contrat			Avant l'âge de 70 ans	Après l'âge de 70 ans
Contrat souscrit avant le 20/11/91	Exonération totale des capitaux transmis sauf modification de l'économie du contrat		Abattement de 152 500 € par bénéficiaire et taxation de 20 % jusqu'à 700 000 € et de 31,25 % au-delà ¹	
Contrat souscrit après le 20/11/91	Exonération totale	Imposition au-delà d'un abattement de 30 500 € (hors intérêts) ²	Abattement de 152 500 € par bénéficiaire et taxation de 20 % jusqu'à 700 000 € et de 31,25 % au-delà¹	Imposition au-delà d'un abattement de 30 500 € (hors intérêts)²

⁽¹⁾ Art. 990 I du CGI.

OPPORTUNITÉ DE L'ASSURANCE VIE APRÈS 70 ANS

ASSURANCE VIE MÊME APRÈS 70 ANS

Contrairement aux idées reçues, la souscription d'un contrat d'assurance vie après 70 ans reste intéressante pour optimiser sa transmission.



⁽²⁾ Art. 757 b du CGI.

FISCALITÉ EN CAS DE DÉNOUEMENT (par décès d'un contrat non rachetable) ASSURANCE DÉCÈS

Les capitaux transmis aux bénéficiaires dans le cadre d'un contrat d'assurance décès sont totalement exonérés de droits de transmission :

- > lorsque le bénéficiaire est le conjoint ou le partenaire de Pacs,
- > lorsque le bénéficiaire est le frère ou la sœur, sous conditions¹,
- lorsque le contrat est un contrat rente survie,
- ➤ lorsque le contrat est un contrat d'assurance de groupe souscrit dans le cadre d'une activité professionnelle.

Dans les autres cas, le montant des primes versées est soumis aux droits de transmission dans les conditions suivantes :

CONTRATS SOUSCRITS APRÈS LE 20 NOVEMBRE 1991	CONTRATS SOUSCRITS APRÈS LE 13 OCTOBRE 1998
	Depuis le 1 ^{er} juillet 2014
Imposition aux droits de succession après un abattement de 30 500 € du cumul des primes versées après les 70 ans de l'assuré	Imposition d'une prime annuelle ou de la prime unique, après un abattement de 152 500 € par bénéficiaire, au taux de 20 % jusqu'à 700 000 € et 31,25 % au-delà

Nous rappelons que l'abattement et les seuils d'imposition sont communs aux contrats d'assurance décès et aux contrats d'assurance vie. Ils ne peuvent être cumulés.

⁽¹⁾ Le frère ou la sœur de l'assuré est célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, est âgé de plus de 50 ans ou infirme, a été domicilié pendant au moins 5 ans chez le défunt avant son décès.

PLUS-VALUES immobilières

Détermination de la plus-value nette imposable : 0 + 0

➤ ① Plus-value brute = Prix de cession - Prix de revient

Prix de revient = Prix d'acquisition majoré des :

- ➤ frais d'acquisition : forfait de 7,5 % ou montant réel,
- ▶ travaux : forfait de 15 % (immeuble détenu depuis + de 5 ans, sans justificatifs et même si déjà utilisés pour l'IR) ou montant réel (en dehors des dépenses locatives et de celles ayant déjà été prises en compte pour le calcul de l'IR ou incluses dans la base de calcul d'une réduction d'impôt).
- ② Abattement pour durée de détention sur la plus-value
 - ➤ Selon la durée de détention (voir tableau ci-dessous).

Taux d'imposition

Taux forfaitaire de 19 % + prélèvements sociaux + taxe sur les plus-values supérieures à 50 000 € par personne.

Ces impôts sont prélevés à la source directement par le notaire.

ABATTEMENT POUR DURÉE DE DÉTENTION :

Durée de détention	Abattement pour l'IR	Abattement pour le PS	Taux impôts IR	Taux impôts PS	Taux effectif d'imposition
0 à 5 ans	0%	0%	19 %	17,2 %	36,2 %
6	6%	1,65 %	19 %	17,2 %	34,8 %
7	12 %	3,30 %	19 %	17,2 %	33,4 %
8	18 %	4,95 %	19 %	17,2 %	31,9 %
9	24 %	6,60 %	19 %	17,2 %	30,5 %
10	30 %	8,25 %	19 %	17,2 %	29,1%
11	36 %	9,90 %	19 %	17,2 %	27,7%
12	42 %	11,55 %	19 %	17,2 %	26,2 %
13	48 %	13,20 %	19 %	17,2 %	24,8 %
14	54 %	14,85 %	19 %	17,2 %	23,4 %
15	60 %	16,50 %	19 %	17,2 %	22%
16	66 %	18,15 %	19 %	17,2 %	20,5 %
17	72 %	19,80 %	19 %	17,2 %	19,1 %
18	78 %	21,45 %	19 %	17,2 %	17,7 %
19	84 %	23,10 %	19 %	17,2 %	16,3 %
20	90 %	24,75 %	19 %	17,2 %	14,8 %
21	96 %	26,40 %	19 %	17,2 %	13,4 %
22	100 %	28,00 %	19 %	17,2 %	12,4 %
23	100 %	37,00 %	19 %	17,2 %	10,8 %
24	100 %	46,00 %	19 %	17,2 %	9,3 %
25	100 %	55,00 %	19 %	17,2 %	7,7 %
26	100 %	64,00 %	19 %	17,2 %	6,2 %
27	100 %	73,00 %	19 %	17,2 %	4,6 %
28	100 %	82,00 %	19 %	17,2 %	3,1%
29	100 %	91,00 %	19 %	17,2 %	1,5 %
30	100 %	100 %	19 %	17,2 %	0%

TAXE SUR LES PLUS-VALUES DE PLUS DE 50 000 € :

PLUS-VALUE NETTE D'ABATTEMENT AU TITRE DE L'IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE	FORMULE DE CALCUL (PV = PLUS-VALUE)
De 50 001 € à 60 000 €	2 % PV - (60 000 € - PV) x 1/20
De 60 001 € à 100 000 €	2 % PV
De 100 001 € à 110 000 €	3 % PV - (110 000 € - PV) x 1/10
De 110 001 € à 150 000 €	3 % PV
De 150 001 € à 160 000 €	4 % PV - (160 000 € - PV) x 15/100
De 160 001 € à 200 000 €	4 % PV
De 200 001 € à 210 000 €	5 % PV - (210 000 € - PV) x 20/100
De 210 001 € à 250 000 €	5 % PV
De 250 001 € à 260 000 € .	6 % PV - (260 000 € - PV) x 25/100
Supérieur à 260 000 €	6 % PV

Le seuil de 50 000 € est apprécié après prise en compte de l'abattement pour durée de détention applicable pour l'imposition sur le revenu.

Il est apprécié individuellement au regard de la quote-part de chaque concubin, partenaire de Pacs, indivisaire, membre du couple marié.

Exemple : un couple marié sous la communauté cède un bien de communauté et enregistre une plus-value nette imposable totale de 90 000 \in . Les époux ne sont pas redevables de la surtaxe car individuellement ils ne sont imposés que sur leur quote-part, soit 45 000 \in chacun.

Attention! Pour les cessions réalisées par des sociétés (SCI, SCPI), le seuil de 50 000 € s'apprécie au niveau de la société et non au niveau de chacun des associés. Néanmoins, il n'est pas tenu compte de la quote-part de plus-value revenant aux associés soumis à l'IS, aux associés bénéficiant d'une exonération liée à la cession de la résidence principale.

Cette surtaxe n'est pas applicable aux plus-values de cessions de terrains à bâtir, aux plus-values bénéficiant d'une exonération, aux cessions par les titulaires de pensions de vieillesse ou d'une carte d'invalidité.

LES CONDITIONS DU DÉPART EN RETRAITE À TAUX PLEIN

ANNÉE DE NAISSANCE	1 ^{RE} PC	at possibly ité	
ANNEE DE NAISSANCE	Âge minimal	+ Nombre de trimestres	2 ^E POSSIBILITÉ
1947	60 ans	160	65 ans
1948	60 ans	160	65 ans
1949	60 ans	161	65 ans
1950	60 ans	162	65 ans
01/01 au 30/06/1951	60 ans	163	65 ans
01/07 au 31/12/1951	60 ans et 4 mois	163	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	164	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	165	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	165	66 ans et 7 mois
1955 à1957	62 ans	166	67 ans
1958 à 1960	62 ans	167	67 ans
1961 à 1963	62 ans	168	67 ans
1964 à 1966	62 ans	169	67 ans
1967 à 1969	62 ans	170	67 ans
1970à 1972	62 ans	171	67 ans
à partir de 1973	62 ans	172	67 ans

Sans prendre en compte les dispositions à venir du projet de la loi Pacte.

PERP

Le Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP) est un support d'épargne long terme souscrit dans le but de s'assurer des revenus complémentaires au moment du départ en retraite.

Le PERP est un placement de longue durée, son échéance étant en effet fixée au plus tôt à la date de départ en retraite du souscripteur.

AVANTAGE FISCAL : les sommes versées sont déductibles du revenu imposable pour chaque membre du foyer fiscal.			
Plafond	 ➤ 10 % des revenus d'activité professionnelle de N-1 (les revenus d'activité ne seront retenus que dans la limite de 8 fois le PASS* de l'année précédente). ➤ 10 % du PASS* de l'année précédente. 		
des versements déductibles	Ce plafond doit être diminué de tout ou partie des versements effectués sur l'article 83, le contrat Madelin ou le PERCO du contribuable.		
	Ce plafond peut être augmenté du plafond ou de la fraction du plafond de déduction non utilisé au cours des 3 années précédentes.		
dar	énéralement en rente viagère mais la sortie en capital est possible ns la limite de 20 % de la valeur de rachat du contrat, condition en cas d'acquisition de la résidence principale.		
Imposition de la rente	IR dans la catégorie des pensions de retraite, après application de l'abattement spécifique de 10 % (maximum 3 812 €)		
Imposition du capital	IR dans la catégorie des pensions ou option au prélèvement libératoire de 7,5 % après abattement de 10 % non plafonné.		

^{*}PASS: Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS 2018 = 39 732 €).

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Si les cotisations versées sur le PERP en 2018 sont strictement inférieures aux cotisations versées en 2017 **ET** en 2019, alors le montant des cotisations déductibles en 2019 est limité à la moyenne des cotisations versées en 2018 et 2019.

Dans les autres cas (versement 2018 supérieur ou égal à 2017, versement 2018 supérieur ou égal à 2019), les cotisations versées en 2019 sont déductibles à 100 %.

MADELIN

Le contrat Madelin, à adhésion individuelle et facultative, permet aux travailleurs non-salariés non agricoles de se constituer une épargne en vue de la retraite sous la forme du versement d'une rente viagère, de bénéficier d'une couverture prévoyance et perte emploi.

Les cotisations versées sur le contrat sont déductibles du revenu professionnel sous certaines limites.

LIMITES DE DÉDUCTIONS DES COTISATIONS			
Cotisations retraite facultative	Plafond de déduction : ➤ si bénéfice imposable¹ ≤ PASS : 10 % x PASS, ➤ si bénéfice imposable¹ > PASS : (10 % x bénéfice imposable plafonné à 8 PASS) + (15 % x bénéfice imposable compris entre 1 et 8 PASS)		
Cotisations prévoyance complémentaire	Plafond de déduction: (7 % x PASS) + (3,75 % x bénéfice imposable), sans que le total puisse: ➤ excéder 3 % de 8 PASS, ➤ être inférieur, pour les personnes soumises aux BIC ou aux BNC, à 7 % du PASS.		
Cotisations perte d'emploi	Plafond de déduction : (1,875 % x bénéfice imposable plafonné à 8 PASS) avec un plancher (minimum) de 2,5 % du PASS.		

PASS: Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS 2019 = 40 524 €).

(1) Ou montant total des rémunérations brutes pour les gérants majoritaires de SARL (EURL) soumises à l'IS – rescrit fiscal du 25 juin 2009.

TRANSMISSION / SUCCESSION

COMPARATIF CONCUBINAGE / PACS / MARIAGE

Légalement, le partenaire de PACS n'hérite de rien.

- > Le Pacs est essentiellement un cadre fiscal.
- > Le partenaire de Pacs reste moins bien protégé au décès de son partenaire qu'un conjoint.

CONCUBINAGE	PACS	MARIAGE
(au regard de la transmission)	(au regard de la transmission)	(au regard de la transmission)
 Aucun droit légal sur la	 Aucun droit légal sur la	 Droits légaux sur la
succession du défunt Aucun droit à réversion sur la	succession du défunt Aucun droit à réversion sur la	succession du défunt Droit à réversion sur la
pension de retraite	pension de retraite	pension de retraite
Faculté de transmettre dans la limite de la quotité disponible	Faculté de transmettre dans la limite de la quotité disponible	Faculté de transmettre dans la limite de la quotité disponible élargie/héritier réservataire
60 % de droits succession	0 % de droits succession ¹	0 % de droits succession

⁽¹⁾ Nécessité d'établir un testament pour transmettre au partenaire de PACS.

NÉSERVE HÉRÉDITAIRE ET QUOTITÉ DISPONIBLE

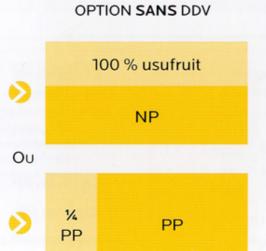
La réserve : partie du patrimoine qui revient de droit aux héritiers.

La quotité disponible : partie du patrimoine dont on peut disposer en toute liberté.

QUI HÉRITE ?	RÉSERVE	QUOTITÉ DISPONIBLE
Descendants		
1 enfant	1/2	1/2
2 enfants	2/3	1/3
3 enfants et plus	3/4	1/4
Conjoint		
Uniquement en l'absence d'enfants	1/4	3/4

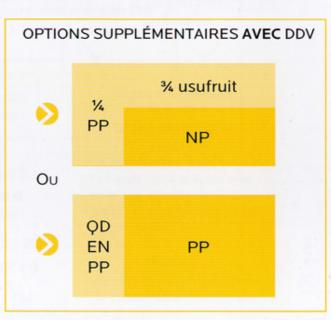
DONATION AU DERNIER VIVANT (DDV)

Options supplémentaires pour le conjoint survivant en présence d'enfants communs



NP: nue-propriété.

PP: pleine propriété.

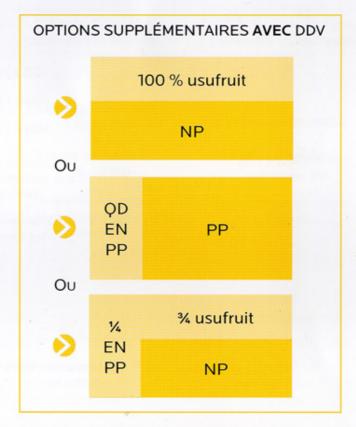


Détention d'une partie en PP plus importante pour cantonner à un actif spécifique.

Options supplémentaires pour le conjoint survivant en présence d'enfants non communs



QD PP: quotité disponible en pleine propriété.



TRANSMISSION / SUCCESSION

ABATTEMENTS ET DROITS DE TRANSMISSION

ABATTEMENT PAR PERSONNE / TRANSMISSION 2018 Utilisable uniquement si absence de donation au cours des 15 dernières années		
En ligne directe	100 000 €	
Handicapé	+ 159 325 €	
Petits-enfants (donation uniquement)	31 865 €	
Frères, sœurs	15 932 €	
Neveux, nièces	7 967 €	
À défaut d'autres abattements	1594€	
Don familial de sommes d'argent en pleine propriété à des enfants/petits-enfants majeurs	31 865 €	
Conjoint, partenaire de PACS (donation uniquement)	80 724 €	

BARÈME DU DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ
Art. 669 du CGI

Âge de l'usufruitier	Quote-part d'usufruit	Quote-part de nue-propriété
20 ans et moins	90 %	10 %
De 21 ans à 30 ans	80 %	20 %
De 31 ans à 40 ans	70 %	30 %
De 41 ans à 50 ans	60 %	40 %
De 51 ans à 60 ans	50 %	50 %
De 61 ans à 70 ans	40 %	60 %
De 71 ans à 80 ans	30 %	70 %
De 81 ans à 90 ans	20 %	80 %
De 91 ans et +	10 %	90 %

DONATION ENTRE ÉPOUX ET PARTENAIRES DE PACS				
Fraction de part nette taxable	Tarif applicable	Calcul des droits (P = part nette taxable)		
N'excédant pas 8 072 €	5 %	P x 5 %		
Comprise entre 8 072 € et 15 932 €	10 %	(P x 10 %) - 404 €		
Comprise entre 15 932 € et 31 865 €	15 %	(P x 15 %) – 1 200 €		
Comprise entre 31 865 € et 552 324 €	20 %	(P x 20 %) – 2 793 €		
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30 %	(P x 30 %) - 58 026 €		
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %	(P x 40 %) - 148 310 €		
Au-delà de 1 805 677 €	45 %	(P x 45 %) – 238 594 €		
TRANSMISSION (DONATION / SUCCESSION) EN LIGNE DIRECTE				
Fraction de part nette taxable	Tarif applicable	Calcul des droits (P = part nette taxable)		
N'excédant pas 8 072 €	5 %	P x 5 %		
Comprise entre 8 072 € et 12 109 €	10 %	(P x 10 %) - 404 €		
Comprise entre 12 109 € et 15 932 €	15 %	(P x 15 %) - 1 009 €		
Comprise entre 15 932 € et 552 324 €	20 %	(P x 20 %) – 1806 €		
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30 %	(P x 30 %) – 57 038 €		
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %	(P x 40 %) - 147 322 €		
Au-delà de 1 805 677 €	45 %	(P x 45 %) – 237 606 €		
TRANSMISSION (DONATION / SUCCE	SSION) ENTRE F	RÈRES ET SŒURS		
Fraction de part nette taxable	Tarif applicable	Calcul des droits (P = part nette taxable)		
N'excédant pas 24 430 €	35 %	P x 35 %		
Supérieure à 24 430 €	45 %	(P x 45 %) - 2 443 €		
TRANSMISSION (DONATION / SUCCESSION) AUTRES DONATAIRES/HÉRITIERS/LÉGATAIRES				
Lien familial	Tarif applicable	Calcul des droits (P = part nette taxable)		
Neveux, Cousins	55 %	P x 55 %		
Autres	60 %	P x 60 %		